

# **STATUTS**

## **Sommaire**

#### **PREAMBULE**

## TITRE 1 - CONSTITUTION-DÉNOMINATION-OBJET-VALEURS

**ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION** 

**ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS** 

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL** 

**ARTICLE 4 - DURÉE** 

#### TITRE 2 - COMPOSITION-RESSOURCES-COTISATIONS

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

**ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE** 

**ARTICLE 7 - COTISATIONS** 

#### TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

**ARTICLE 8 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES** 

ARTICLE 9 - CANDIDATURE AUX INSTANCES DE L'ASSOCIATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**BUREAU** 

**ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSITION** 

RENOUVELLEMENT

**ATTRIBUTIONS** 

ATTRIBUTIONS DE GESTION GÉNÉRALE GESTION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES REPRESENTATION A L'EXTÉRIEUR

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**ARTICLE 11 - BUREAU** 

**ATTRIBUTIONS** 

## TITRE 4 - DISSOLUTION-DÉVOLUTION DES BIENS-FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

**ARTICLE 12 - DISSOLUTION** 

**ARTICLE 13 - DÉVOLUTION DES BIENS** 

**ARTICLE 14 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES** 

Version du mardi 28 juin 2022



## **PRÉAMBULE**

Conformément à la charte des Centres sociaux, l'Espace Socioculturel du Grand Ouest (ESGO) de Nevers s'appuie sur les valeurs de dignité humaine, de solidarité et de démocratie. L'association s'interdit toute référence à un parti, mouvement politique, organisation professionnelle, syndicale et religion. Elle conduit son action dans un esprit de laïcité, de tolérance et de respect des opinions de chacun.

## TITRE 1 - CONSTITUTION-DÉNOMINATION-OBJET-VALEURS

## **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée en préfecture sous le N°W583007995, ayant pour titre : « Espace Socioculturel du Grand Ouest (ESGO) de Nevers ».

## **ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS**

L'association a pour objet l'éducation populaire pour favoriser le développement de la citoyenneté et de la solidarité, dans le respect des valeurs de : laïcité, dignité, démocratie, tolérance, écoute, échange et diversité des opinions.

L'association met en œuvre toute activité permettant d'y contribuer.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est situé 20 rue Henri Fraisot 58000 NEVERS.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

#### TITRE 2 - COMPOSITION-RESSOURCES-COTISATIONS

## ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Pour être membre de l'association il faut avoir payé sa cotisation. L'association estcomposée de trois collèges :

- les membres actifs ;
- les membres associés ;
- les membres de droit.

## **Les membres actifs :**

Personnes physiques qui utilisent les services et activités d'ESGO, à titre personnel, en qualité de parents d'enfants inscrits dans les activités, bénévoles et tous ceux qui ont manifesté la volonté d'adhérer à l'association.

Version du mardi 28 juin 2022

Page 2 sur 7





Sont redevables d'une cotisation annuelle (voir article 8), participent aux assemblées générales avec voix délibérative à partir de 16 ans (une cotisation ouvre droit à une voix) etsont éligibles à toutes les instances de l'association.

Les salariés d'ESGO ne peuvent pas être membres de l'association.

## Les membres associés :

Personnes morales (telles qu'associations d'éducation populaires, établissements d'enseignement, associations utilisatrices, etc.) adhérentes, œuvrant sur le même territoire et apportant leur collaboration active à la vie d'ESGO. L'admission des membres associés est prononcée par le conseil d'administration d'ESGO, ils sont redevables d'une cotisation annuelle.

Chaque membre associé désigne une personne chargée de le représenter aux assemblées générales avec voix délibérative (chaque association a une voix). Les membres associés sont éligibles uniquement au conseil d'administration.

## Les membres de droit.

Représentants désignés par les collectivités et organismes qui contribuent au financement d'ESGO. Ils sont dispensés du versement de la cotisation annuelle, participent aux assemblées avec voix délibérative. Ils sont éligibles à toutes les instances de l'association.

## **ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Non renouvellement de l'adhésion.
- Démission adressée par écrit au conseil d'administration.
- Décès
- Pour un membre associé, par dissolution, cessation d'activité ou liquidation, ou en l'absence non justifiée de son représentant à plus d'une assemblée générale.
- Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre d'ESGO, son représentant permanent ne peut s'y maintenir.
- Radiation, pour non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel demeuré infructueux.
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour faute grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise éventuelle de décision, le membre concerné est invité à se présenter devant le Bureau qui l'entendra; la décision prise par cette instance est sans appel.

## **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration. Le paiement doit intervenir au plus tard un mois avant les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Version du mardi 28 juin 2022

Page 3 sur 7





## TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation depuis au moins un mois avant la date retenue pour l'assemblée générale. Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente. Les assemblées générales se composent également des personnes invitées par le conseil d'administration. Les salariés d'ESGO sont invités aux assemblées générales.

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins 21 membres reflétant la composition (âge, femmes, hommes) de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire. Ses décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous.

L'assemblée se réunit sur convocation du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. La convocation est faite par courrier, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et, si nécessaire, les documents relatifs aux sujets figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les sujets figurant à l'ordre du jour.

Chaque membre adhérent et associatif, dispose d'une voix lors de chaque vote. Tout adhérent empêché, peut se faire représenter par un autre adhérent, muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoir détenu par une seule personne est au maximum de deux. Les pouvoirs en blanc parvenus au siège social sont proposés par le conseil d'administration aux adhérents présents.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf si un membre de l'assemblée générale demande un vote à bulletin secret. Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote se fait à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions de l'assemblée générale. Le procèsverbal est établi et signé par au moins deux (2) membres du Bureau (voir article 15). Il est retranscrit dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association, numérotés et paraphés par au moins deux (2) membres du Bureau.

#### **ARTICLE 9 - CANDIDATURE AUX INSTANCES DE L'ASSOCIATION**

Pour pouvoir être candidat aux instances, il faut être membre au sens de l'article 5 et être à jour de sa cotisation (voir article 8).

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION (voir article 10)

Tout membre actif, membre associé ou membre de droit peut devenir membre du conseil d'administration en manifestant sa candidature, jusqu'au moment du renouvellement du conseil d'administration, en assemblée générale. Les membres associés déposeront leur candidature, qui sera examinée au dernier conseil d'administration, qui précède l'assemblée générale ordinaire.

Version du mardi 28 juin 2022

Page 4 sur 7





## **BUREAU** (voir article 11)

Lors de la première réunion suivant leur élection en assemblée générale ordinaire, les membres du conseil d'administration choisissent en leur sein, à bulletin secret à la majorité simple, un bureau de 5 à 7 membres composé d'au moins un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier. Le(a) président(e) et le(a) trésorier(e) doivent être majeurs.

Seuls les membres adhérents ayant au moins un an de présence au conseil d'administration peuvent être candidats au Bureau.

#### **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 23 membres au maximum, composé :

- Au maximum 13 membres actifs;
- Au maximum 5 membres associés ;
- Au maximum 5 membres de droit.

Le directeur (ou la directrice) du Centre participe avec voix consultative.

Les personnes invitées et le membre du personnel qui aura été désigné par les salariés participent avec voix consultative.

L'organisation intérieure de l'association est définie dans un règlement préparé par le conseil d'administration et adopté en assemblée générale.

#### RENOUVELLEMENT

Les membres adhérents et associés sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers et pour un maximum de 3 mandats. Ils pourront se représenter à nouveau au bout d'une année sabbatique. Dans la limite des places vacantes des membres adhérents, l'association peut accueillir en cooptation, toute personne ayant les qualités requises pour être membre (voir article 5).

Les personnes cooptées ont voix consultative, elles ne pourront devenir membre du conseil d'administration, qu'après avoir fait acte de candidature lors de l'assemblée générale suivante.

#### **ATTRIBUTIONS**

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions prises par les assemblées générales. Il anime l'association et assure son bon fonctionnement, règle sa marche générale entre deux assemblées générales. Il est chargé de mettre en œuvre les orientations du projet social.

Instance de débats, de négociations, de définition des priorités et des moyens, le conseil d'administration vérifie que les travaux des groupes de travail ou commissions s'inscrivent dans le projet social du centre et les valide. Il recherche avec eux les moyens nécessaires : financiers, matériels et humains et précise ce qui relève de la mise en œuvre concrète de l'action par les bénévoles et par les salariés d'ESGO.

Version du mardi 28 juin 2022

Page 5 sur 7





## ATTRIBUTIONS DE GESTION GÉNÉRALE

Le conseil d'administration élabore le projet social et détermine les moyens nécessaires à sa mise en œuvre :

- Il décide et formalise, sous forme d'un document unique, les délégations (gestion des finances et du personnel contractuel) qu'il accorde au directeur/trice.
- Il établit un règlement intérieur qui apporte les précisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

## **GESTION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION**

- Le conseil d'administration vote la création ou la suspension des postes salariés en contrat à durée indéterminée (CDI).
- La gestion au quotidien est confiée au Directeur. Celui-ci agit dans le cadre strict des délégations qui lui sont données par le Bureau.

## **ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

Le conseil d'administration est habilité à passer convention avec les organismes financeurs (CAF, collectivités territoriales, Etat...).

- Il est autorisé à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes ou livrets d'épargne.
- Il fixe le montant des cotisations annuelles et les fait voter en assemblée générale ordinaire.
- Il détermine la politique à mettre en œuvre concernant les tarifs des activités.
- Il vote les budgets prévisionnels et arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution des budgets.
- Il étudie et propose à l'assemblée générale, le choix du commissaire aux comptes.
- Il rend compte de sa gestion en assemblée générale ordinaire.

#### REPRÉSENTATION A L'EXTERIEUR

- Le conseil d'administration représente l'association dans les instances qui la concernent.
- Il a qualité pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense. Il désigne un de ses membres au sein du Bureau pour agir en son nom et peut, de sa propre initiative, intenter toute action pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- Il peut être remplacé par le mandataire qu'il aura désigné et qui agira en vertu d'une procuration spéciale.

## RÉTRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais ou débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces

Version du mardi 28 juin 2022

Page 6 sur 7





justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire mentionnera ces remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

• Ils peuvent également bénéficier de la prise en charge par l'association de formations correspondant aux fonctions précises qu'ils exercent au sein du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 11 - BUREAU**

Les membres représentant les collèges « actifs » et « associés » sont élus pour 3 ans. À l'invitation du Président, le directeur ou la directrice d'ESGO participe aux réunions du Bureau, avec voix consultative.

## **ATTRIBUTIONS**

Le Bureau assure les missions nécessaires au bon fonctionnement de l'association : employeur, finances, vie associative, relations institutionnelles et relations partenariales.

Par les délégations qu'il lui confie, le Bureau précise les responsabilités du Directeur et fixe le cadre dans lequel s'inscrit son action.

## TITRE 4 - DISSOLUTION-DÉVOLUTION DES BIENS-FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 12 - DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui délibère dans les conditions prévues au règlement (assemblée extraordinaire).

#### **ARTICLE 13 - DÉVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle en détermine les pouvoirs et la rémunération. L'actif net subsistant sera dévolu à d'autres associations ayant des buts similaires. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

## **ARTICLE 15 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le Bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Robert LECAS restatest

Version du mardi 28 juin 2022

Page 7 sur 7